

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_PM_11134 T**

**Maintenance de gouttières et de toiture - Rue Porte de Niort
Règlementation de la circulation et du stationnement.**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ATTILA, dont le siège social se situe ZA de l'Aubépin, 1 rue de l'Éolienne, 17220 Salles-sur-Mer, en date du 6 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Porte de Niort, afin de permettre le bon déroulement de travaux de maintenance de gouttières et de toiture en toute sécurité au droit du n° 5 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise VINCI / ORANGE ainsi que l'entreprise ATTILA sont autorisées à stationner leur véhicule au droit du n° 5 de la rue Porte de Niort, le **jeudi 12 décembre 2024, pendant 1 heure comprise entre 8h00 et 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Porte de Niort s'effectuera par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18, le **jeudi 12 décembre 2024, pendant 1 heure comprise entre 8h00 et 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, les entreprises VINCI / ORANGE et ATTILA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Culture, au
Patrimoine et au Cœur de Ville,
Cyril CHAPPET**

